



**ARRÊTÉ**

**portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement :**

**Projet de forage pour l'alimentation en eau d'une ferme  
sur le territoire de la commune de Sorans-lès-Breurey (70)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,  
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2023-3720 relative au projet de forage pour l'alimentation en eau d'une ferme sur le territoire de la commune de Sorans-lès-Breurey (70), reçue le 25 janvier 2023 et portée par le GAEC Ferme Bio de They, représenté par M. Michel DEVILLAIRS, associé ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 22-629-BAG du 24/10/22 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2022-11-07-00006 du 07/11/22 portant subdélégation de signature à M. Dominique VANDERSPEETEN, chef du service Transition Écologique, et M. Arnaud BOURDOIS, chef adjoint du service Transition Écologique ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) du 10 février 2023 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du 22 février 2023 ;

**Considérant :**

**1. la nature du projet,**

qui consiste en la réalisation d'un forage de recherche d'eau, d'une profondeur de 200 m, de 140 à 310 mm de diamètre, pour prélever de l'ordre de 9 000 m<sup>3</sup>/an ou 25 m<sup>3</sup>/j, avec une capacité de prélèvement de 2 m<sup>3</sup>/h ; une pompe munie d'un compteur volumétrique sera installée ;

qui comprend : la création de la tête du forage, avec tubage en acier dépassant de 50 cm du sol fini, munie d'un capot étanche ; la cimentation de l'espace annulaire afin de protéger le futur forage contre les infiltrations d'eau de surface ; le forage en profondeur pour atteindre l'aquifère ; la mise en place du tubage en PVC ; des essais de pompage pour déterminer les caractéristiques hydrodynamiques de la nappe ; les eaux d'essai seront déversées dans un fossé à une vingtaine de mètres du forage, avec mise en place d'un filtre de paille en fonction de leur turbidité ; les boues extraites, dont le volume n'est pas précisé, seront déposées en fond de fouille (tranchée pour le raccordement électrique et d'eau) ;

dont l'objectif poursuivi, indiqué dans le dossier, est d'alimenter en eau une ferme par des prélèvements dans la nappe du Calcaire du jurassique moyen, les usages futurs envisagés et les modalités d'alimentation actuelle en eau de la ferme ne sont pas précisés ;

qui relève de la catégorie n°27a du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m ;

qui fera l'objet d'une procédure de déclaration « loi sur l'eau » au titre de la rubrique 1.1.1.0 de l'article R.214-1 à 3 du code de l'environnement et de déclaration au titre des articles L.411-1 à 3 du code minier ; une évaluation simplifiée des incidences sur Natura 2000 est jointe au dossier ;

en cas d'une utilisation de l'eau du forage pour un usage agroalimentaire (« *eaux utilisées pour la fabrication, la transformation, la conservation ou la commercialisation de produits ou substances, destinés à la consommation humaine, qui peuvent affecter la salubrité de la denrée finale, y compris les eaux utilisées pour le nettoyage et la désinfection du matériel et des locaux de préparation, incluant le matériel de traite* »), le pétitionnaire devra se rapprocher de l'ARS pour demander la réalisation d'une analyse de type 1ère adduction, déposer un dossier de demande d'autorisation préfectorale conformément à l'article L.1321-7 du code de la santé publique et se soumettre à un contrôle sanitaire régulier de la qualité de l'eau ;

## **2. la localisation du projet,**

situé au lieu-dit « They-en-Sorans », sur la parcelle cadastrale ZK0033, sur la commune de Sorans-lès-Breurey (70), ne disposant pas de document d'urbanisme ; sur des terrains actuellement occupés par des cultures (mélange de légumineuses prépondérantes au semis et de graminées fourragères de 5 ans ou moins) ; à environ 100 m des bâtiments d'exploitation de la ferme ; à plus de 35 m de toute source de pollution ponctuelle (stockage d'hydrocarbures, etc) ; à environ 150 m des habitations les plus proches ;

en dehors de zonages naturalistes, les plus proches étant situés à environ 1,8 km (ruisseau de la Combe du Charmois faisant l'objet d'un arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB) et zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « Ruisseaux des Bois entre Sorans-lès-Breurey et Montarlot-lès-Rioz ») ; les sites Natura 2000 les plus proches étant distants de plus de 12 km ; à moins de 30 m d'éléments arborés (haies) et de prairies susceptibles de constituer des habitats favorables pour la faune (oiseaux notamment) ;

au droit de la masse d'eau souterraine « FRDG123 Calcaires jurassiques des plateaux de Haute-Saône », en bon état quantitatif et en état chimique médiocre selon l'état des lieux 2019 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée, avec une pression significative liée aux pollutions par les pesticides ;

en dehors de périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable ; en dehors de zone considérée comme ressource stratégique à réserver à l'alimentation en eau potable des populations actuelles et futures du bassin Rhône-Méditerranée ; en dehors de zone de répartition des eaux (ZRE) ;

en dehors de zone humide inventoriée, les plus proches étant distantes d'environ 1 km du projet ; à environ 70 m de plans d'eau ; à plus d'1 km de cours d'eau ;

en zone d'exposition moyenne à l'aléa de retrait-gonflement des argiles ; en zone de sismicité 2 « faible » ;

en dehors de zonage de protection de site, paysage ou patrimoine ;

## **3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :**

des quantités, jugées faibles, d'eau prélevée dans la masse d'eau souterraine ;

des éléments de l'état des lieux 2019 du SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée, notamment concernant le bon état quantitatif de la masse d'eau souterraine et l'absence de pressions significatives liées aux prélèvements ;

des dispositions qui seront mises en œuvre pour s'assurer d'une réalisation en conformité avec les prescriptions générales de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 3 février 1996 et fixant les prescriptions applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à 3 du même code, notamment celles portant sur les conditions d'implantation du site, les conditions de réalisation et d'équipement et les conditions de surveillance et d'abandon du forage, de façon à prévenir tout risque de pollution ;

de la mise en place notamment d'une séparation physique entre le réseau de distribution d'eau issue du forage et le réseau d'alimentation en eau potable du réseau public de distribution ;

de l'extension limitée des travaux de forage, ne devant *a priori* pas générer d'impact permanent significatif sur la biodiversité ; compte tenu de la proximité d'habitats potentiellement favorables à la nidification des oiseaux, la réalisation des travaux mériterait d'éviter la période sensible (mi mars à fin août) et les alignements d'arbres proches d'être maintenus ;

de la conception du forage devant nécessairement prendre en compte l'exposition au retrait-gonflement des argiles, avec par exemple la mise en place d'un dispositif permettant d'absorber les pressions du terrain ;  
des dispositions qui seront mises en œuvre pour prévenir les risques de pollution accidentelle en phase de travaux (gestion des véhicules, du stockage d'hydrocarbure et autres produits) ;  
des dispositions qui seront mises en œuvre pour limiter les nuisances sur les riverains en phase de travaux, notamment concernant le bruit de chantier en application des articles R.1336-4 à R.1336-11 du code de la santé publique et concernant les jours et les horaires des travaux dans le respect de l'arrêté préfectoral du 18 mai 2006 (section III, articles 14 et 15) portant réglementation des bruits de voisinage dans le département de la Haute-Saône ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de forage pour l'alimentation en eau d'une ferme sur le territoire de la commune de Sorans-lès-Breurey (70) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

**Article 3**

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>.

Fait à Besançon, le 24 février 2023

Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur régional, et par subdélégation,  
le chef du service transition écologique  
Dominique VANDERSPEETEN

## Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté  
DREAL Bourgogne-Franche-Comté  
5 Voie Gisèle Halimi  
BP 31269  
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires  
CGDD/SEEIDD  
Tour Sequoia  
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon  
30 rue Charles Nodier  
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)